

VERSION FRANCAISE

POUR LA VERSION OFFICIELLE DE CETTE CONVENTION DE TRANSACTION,  
CONSULTER LE "SETTLEMENT AGREEMENT" DANS SA VERSION ORIGINALE ANGLAISE.

Canada

Province de l'Ontario

Province de Québec

Objet: Stadol NS

Recours collectifs canadiens

Cette transaction se rapporte à la certification de recours collectifs et à l'approbation d'un règlement.

<p>NANCY DOUCETTE and RANDY DOUCETTE</p> <p style="text-align: right;">Plaintiffs</p> <p style="text-align: center;">and</p> <p>BRISTOL-MYERS SQUIBB Canada CO. and BRISTOL-MYERS SQUIBB COMPANY</p> <p style="text-align: right;">Defendants</p>	<p>PROVINCE OF ONTARIO Ontario Superior Court of Justice London, Ontario Court File No.: 38054 CP</p>
<p>RICHARD FRANK ULLMAN et GEORGE ULLMANN</p> <p style="text-align: right;">Requérants</p> <p style="text-align: center;">c.</p> <p>BRISTOL-MYERS SQUIBB Canada CO. et BRISTOL-MYERS SQUIBB COMPANY</p> <p style="text-align: right;">Intimées</p>	<p>PROVINCE DE QUÉBEC COUR SUPÉRIEURE DE QUÉBEC District de Québec (Recours collectif) No.: 200-06-000027-022</p>

**CONVENTION CANADIENNE DE RÈGLEMENT DES RECOURS COLLECTIFS  
SUR LE STADOL NS**

## TABLE DES MATIÈRES

1.	PRÉAMBULE ET ÉNONCÉS DE PRINCIPE	1
2.	DÉFINITIONS	3
3.	CONSENTEMENT À LA CERTIFICATION	9
4.	LES ORDONNANCES APPROUVANT LA PRÉSENTE CONVENTION	10
5.	DATE EFFECTIVE DE LA CONVENTION DE RÈGLEMENT	11
6.	PAIEMENT DU RÈGLEMENT	11
7.	CONSÉQUENCE PRÉVUE SI LA PRÉSENTE CONVENTION DE RÈGLEMENT N'EST PAS APPROUVÉE PAR LES TRIBUNAUX	13
8.	AVIS AU GROUPE	13
9.	ADMINISTRATION DES RÉCLAMATIONS	13
10.	DISPOSITIONS D'EXCLUSION	15
11.	SOUMISSION DES RÉCLAMATIONS	15
12.	RENONCIATION À LA DÉFENSE DE PRESCRIPTION	16
13.	AMENDEMENT À LA CONVENTION DE RÈGLEMENT	16
14.	FRAIS ET DÉBOURSÉS LÉGAUX	16
15.	REMÈDE EXCLUSIF/EFFET SUR LES RÉCLAMATIONS	16
16.	RÉCLAMATION DE TIERCES PARTIES	17
17.	DISPOSITIONS DIVERSES	18

## **CONVENTION DE RÈGLEMENT CANADIEN DES RECOURS DU STADOL NS**

### **1. PRÉAMBULE ET INTRODUCTION**

Nancy Doucette et Randy Doucette, en leur capacité de représentants des requérants dans le dossier de Cour de l'Ontario numéro 38054 CP (London) (les «Procédures ontariennes»), et Richard Frank Ullmann et George Ullmann, en leur capacité de représentants des requérants du Québec numéro de Cour 200-06-000027-022 (les «Procédures du Québec») (collectivement, les «Requérants») (collectivement, les «Procédures»), et les défenderesses Bristol-Myers Squibb Canada Co., et Bristol-Myers Squibb Company (collectivement, les «Défenderesses») (collectivement, les «Parties»), par les présentes concluent la présente convention de règlement (la «Convention de règlement») dans le but de régler les réclamations provenant, sans limitation, de la fabrication, de la mise en marché, de la vente, de la distribution, de l'étiquetage et de l'utilisation du Butorphanol Tartrate sous la forme d'un vaporisateur nasal et connu sous le nom de produit Stadol NS («Stadol NS»), selon les termes et conditions définis à la présente, sujette à l'approbation des Cours telles que décrites ci-après;

**ATTENDU QUE** les parties ont l'intention par la présente Convention de règlement de résoudre toutes les réclamations passées, présentes et futures des membres du groupe, découlant de quelque façon que ce soit ou étant reliées à l'utilisation du Stadol NS, acheté au Canada par ou pour un résident du Canada pendant la période déterminée;

**ATTENDU QUE** les Parties devront demander la certification des Procédures en même temps que l'approbation de la présente Convention de règlement dans les deux Procédures;

**ATTENDU QUE** les procureurs des Requérants, nommément l'étude Siskinds, Cromarty, Ivey & Dowler, Docken & Company, et Siskinds, Desmeules, avocats (Desmeules, Eizenga, Strickland, Wright senc) (collectivement, les «Procureurs du groupe»), ont procédé à des négociations de règlement avec les Défenderesses;

**ATTENDU QUE** les Défenderesses, nonobstant leur consentement à la certification des Procédures et à l'approbation de la présente Convention de règlement, ont nié et continuent de nier toute conduite négligente ou responsabilité de quelque sorte face aux membres du groupe;

**ATTENDU QUE** les Parties consentent que les membres du groupe ont le droit de s'exclure des Procédures en exerçant un droit d'exclusion selon la section 9 du *Class Proceedings Act*, 1992, S.O. 1992, c.6 (le «CPA») ou selon les articles 1007 et 1008 du *Code de procédure civile du Québec*, L.R.Q., c. C-25 (le «Code») et tel que prévu à la présente;

**ATTENDU QUE** les Requérants et les Procureurs du groupe ont conclu que la présente Convention de règlement fournie des bénéfices substantiels aux membres du groupe et est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe cela reposant sur une analyse des faits et de la loi applicable aux réclamations des membres du groupe en prenant en considération le fardeau de la preuve de part et d'autres et les dépenses de litige à encourir, incluant les risques et les incertitudes associés aux procès et appels e, les coûts raisonnables et la méthode assurée fournie par la présente Convention de règlement afin de résoudre les Réclamations des membres du groupe;

**ATTENDU QUE** les Défenderesses ont de la même façon conclu que la présente Convention de règlement est souhaitable dans le but d'éviter la perte de temps, les risques et les dépenses reliés à la défense de recours multiples et prolongés et permet de résoudre de façon finale et définitive les réclamations pendantes et potentielles des membres du groupe;

**PAR CONSÉQUENT**, sujette à l'approbation des Tribunaux, la présente Convention de règlement réunie les termes de la résolution des Procédures sur une base canadienne, incluant les réclamations passées, présentes et futures contre les Défenderesses et les Parties quittancées, provenant ou étant reliées de quelque façon que ce soit à l'utilisation du Stadol NS acheté au Canada par ou pour les résidents du Canada durant la période déterminée;

La présente Convention de règlement inclus les annexes, les avis et les documents reliés à être soumis au Tribunal pour approbation («Annexes»).

## 2. DÉFINITIONS

À moins qu'une section particulière de la présente Convention ne donne expressément une autre interprétation, les termes suivants, tels qu'utilisés dans la Convention de règlement et dans les Annexes, devront avoir les significations décrites ci-après. Les termes utilisés au singulier devront comprendre le pluriel et vice-versa, les pronoms féminins et les références féminines devront inclure le masculin et vice-versa, lorsque approprié.

«**Avis d'approbation**» devra signifier l'avis approuvé par le Tribunal, lequel avise les membres du groupe de la certification des procédures et de l'approbation de la présente Convention de règlement, tel que prévue à la section 8 et à l'Annexe "E".

«**Date de l'avis d'approbation**» devra signifier la première date à laquelle l'avis d'approbation est publié selon la section 8 de la présente Convention de règlement, laquelle date ne devra pas être plus tard que trente jours suivants la date effective ou toute autre période qui pourrait être approuvée par les Tribunaux.

«**Ordonnance d'approbation**» devra signifier les ordonnances rendues par les Tribunaux lesquelles, collectivement, certifient les Procédures comme recours collectifs et approuvent la présente Convention de règlement.

«**Les réclamants approuvés**» devra signifier les réclamants dont les réclamations pour paiement ont été approuvés par l'Administrateur selon la présente Convention de règlement.

«**Réclamation**» devra signifier un formulaire de réclamation dûment complété, signé et daté tel que développé par l'Administrateur des réclamations en consultation avec les Procureurs du groupe des réclamants, ensemble avec la documentation et pièces justificatives au support de la réclamation ou la documentation alternative supportant la réclamation telle que décrite à l'Annexe "D".

«**Les réclamants**» devra signifier tous les membres du groupe qui ont fait une réclamation s'inscrivant dans le cadre de la présente Convention de règlement.

«**Date limite de réclamation**» devra signifier six mois après la date de l'avis d'approbation.

«**Coûts d'administration des réclamations**» devra signifier tous les coûts, autres que les frais légaux des Procureurs du groupe, requis afin d'implanter la présente Convention de règlement, incluant sans limitation, les coûts requis afin de satisfaire aux dispositions de l'avis de l'Annexe "E".

«**Administrateur des réclamations**» devra signifier la personne ou l'entité désignée par les Tribunaux tel que prévu à la section 9.

«**Groupe**» devra signifier le groupe du Québec et le groupe national ontarien, autre que les individus qui ont réglé précédemment leurs réclamations individuelles, s'il y en a, avec les Défenderesses et les Parties quittancées.

«**Les représentants du groupe**» devra signifier l'étude Siskinds, Cromarty, Ivey & Dowler, Docken & Company et Siskinds, Desmeules, avocats (Desmeules, Eizenga, Strickland, Wright, senc).

«**Les frais légaux des Procureurs du groupe**» devra signifier tous les frais légaux, déboursés et taxes applicables en respect avec les services légaux fournis par les Procureurs du groupe pour le bénéfice du groupe tels qu'approuvés par les Tribunaux.

«**Membres du groupe**» devra signifier les membres du groupe.

«**Période déterminée**» devra signifier du 1<sup>er</sup> juillet 1994 au 1<sup>er</sup> juillet 2004.

«**Les Tribunaux**» devra signifier la Cour supérieure de justice de l'Ontario et la Cour supérieure du Québec, ou leurs successeurs.

«**Les Défenderesses**» devra signifier Bristol-Myers Squibb Canada Co. et Bristol-Myers Squibb Company.

«**Les Procureurs des Défenderesses**» devra signifier la firme américaine Sedgwick, Detert, Moran & Arnold LLP et l'étude canadienne Fraser, Milner, Casgrain s.r.l..

«**Les réclamants dérivés**» devra signifier les résidents du Canada affirmant avoir le droit de poursuivre les Défenderesses ou toute autre Parties quittancées indépendamment ou de façon dérivée en raison de leur relation familiale avec un utilisateur du Stadol NS, incluant sans limitation, les conjoints, les conjoints de faits, les partenaires du même sexe ainsi que les parents, grands-parents, frères, sœurs ou les enfants, de naissance, de mariage ou d'adoption.

«**Date effective**» devra signifier la date décrite à la section 5.

«**Les réclamants admissibles**» devra signifier les utilisateurs du Stadol NS qui ont acheté ou pour lesquels a été acheté un minimum de quatre bouteilles de Stadol NS à l'intérieur d'une période de trente jours tombant dans la période déterminée.

«**Les enfants réclamants**» devra signifier tous les enfants des réclamants approuvés, par naissance, mariage ou adoption qui ont moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> juillet 2004.

«**Services médicaux**» devra signifier tout traitement médical, paramédical ou d'alternative non-médical, les soins d'infirmierie et de consultation, services sociaux, d'hôpitaux ou de services à la maison fournis ou à être fournis à des membres du groupe.

«**Groupe national ontarien**» («Classe ontarienne») devra signifier tous les utilisateurs de Stadol NS (Ontario) et leurs réclamants représentants et tous les réclamants dérivés.

«**Procédures ontariennes**» devra signifier l'action de la Cour supérieure de justice de l'Ontario numéro 38054 CO (London), dans laquelle Nancy Doucette et Randy Doucette sont les requérants et Bristol-Myers Squibb Canada Co. et Bristol-Myers Squibb Company sont les Défenderesses.

«**Exclusion**» devra signifier la Procédure décrite à la section 10.1 et 10.2 de la présente Convention de règlement et les termes « exclusion », « s'exclure » et « exclus » devront avoir des significations correspondantes.

«**La date limite d'exclusion**» devra signifier la date équivalente à trois mois après la date d'approbation des avis ou toute autre date qui peut être approuvée par les Tribunaux.

«**Formulaire d'exclusion**» devra signifier un formulaire d'exclusion complété, signé et daté tel que développé par l'Administrateur des réclamations en consultation avec les Procureurs du groupe.

«**Les Parties**» devra signifier les Requérants et les Défenderesses.

«**Les Requérants**» devra signifier Nancy Doucette, Randy Doucette, Richard Frank Ullmann et George Ullmann.

«**Assureurs santé provinciaux**» devra signifier tous les ministères provinciaux de la santé ou leurs équivalents, les gouvernements provinciaux et/ou les plans de financement de services médicaux à travers le Canada.

«**Groupe du Québec**» devra signifier tous les utilisateurs de Stadol NS (Québec) et leurs réclamants représentants et tous les autres réclamants dérivés.

«**Procédures du Québec**» devra signifier l'action numéro 200-06-000027-022 de la Cour supérieure du Québec dans laquelle Richard Frank Ullmann et George Ullmann sont les requérants et Bristol-Myers Squibb Canada Co. et Bristol-Myers Squibb Company sont les Défenderesses.

«**Parties quittancées**» devra signifier:

- a) Bristol-Myers Squibb Canada Co. et Bristol-Myers Squibb Company (collectivement «Bristol-Myers Squibb») ainsi que leurs prédécesseurs respectifs, successeurs, parents, filiales, affiliés et divisions ainsi que chacun de leurs anciens et actuels actionnaires respectifs, officiers, directeurs, employés, avocats, procureurs, agents et assureurs;

- b) Chacun et tous les fournisseurs de matériaux, composants, technologies et services utilisés dans la fabrication du Stadol NS, incluant l'étiquetage et l'emballage, ainsi que leurs prédécesseurs respectifs, successeurs, parents, subsidiaires, filiales et leurs divisions ainsi que chacun de leurs anciens et actuels actionnaires respectifs, officiers, directeurs, employés, avocats, procureurs, agents et assureurs;
- c) Tous les distributeurs de Stadol NS, incluant les distributeurs grossistes, les distributeurs à étiquettes privés, les distributeurs au détail, les hôpitaux et cliniques, les médecins, détenteurs de licence ainsi que leurs prédécesseurs respectifs, successeurs, parents, subsidiaires, filiales et leurs divisions et anciens et actuels actionnaires respectifs, officiers, directeurs, employés, avocats, procureurs, agents et assureurs;
- d) Tous les médecins qui ont prescrit, et tous les pharmaciens et pharmacies qui ont dispensé du Stadol NS relativement à toute réclamation basée sur:
  - (i) la prescription ou la dispense de Stadol NS de manière conforme avec l'étiquetage du produit et/ou la monographie du produit;
  - (ii) la responsabilité des médecins, pharmaciens ou pharmacies découlant uniquement du fait qu'ils ont prescrit ou dispensé du Stadol NS; et/ou
  - (iii) la responsabilité des médecins, pharmaciens ou pharmacies découlant uniquement de la prescription ou la dispense d'un produit défectueux ou déraisonnablement dangereux ou d'un produit causant une accoutumance et/ou une dépendance, mais n'incluant pas les médecins, pharmaciens ou pharmacies relativement à toutes réclamations basées seulement sur leur négligence indépendante ou leur conduite coupable.

«**Réclamants représentants**» devra signifier les représentants personnels, successeurs, assignés et fiduciaires des utilisateurs du Stadol NS.

**«Réclamations réglées»** devra signifier toutes et chacune des réclamations des membres du groupe, qu'il soit ou non assigné et qu'il soit ou non connu ou inconnu, déclaré ou non déclaré, sans égard à la théorie légale, existant actuellement ou dans le futur, découlant de quelque façon et étant relié de quelque façon, directement ou indirectement, à la fabrication, distribution, prescription, dispense, vente, achat, utilisation, ingestion, évaluation clinique, administration, approbation réglementaire, conformité réglementaire, promotion, mise en marché, étiquetage et monographie du produit du Stadol NS, seul ou en combinaison avec toute autre substance, incluant, sans limitation, tout autre médicament, herbe ou botanique. Ces réclamations incluent, sans limitation, toutes réclamations pour dommages ou remèdes de quelque caractère ou sorte que ce soit, incluant, sans limitation, les compensations, punitives, aggravantes, exemplaires, réglementaires et les dommages multiples ou pénalités de toutes sortes, connus ou inconnus, qui sont actuellement ou pourraient être reconnus par la loi, pour:

- a) toute blessure personnelle et/ou blessure corporelle, dommage, mort, peur de la maladie ou de blessures, douleurs ou souffrances psychologiques ou physiques, mal émotionnel ou mental, accoutumance, dépendance ou perte de jouissance de la vie;
- b) perte de salaires, de revenus, de bénéfices, de paies et de capacités de gains;
- c) coût des services médicaux;
- d) perte de support, services, consortium, compagnonnage, sociabilité ou affection, dommages aux relations familiales, par le conjoint, conjoint de faits, conjoint du même sexe, parents, grands-parents, frères, sœurs ou les enfants des utilisateurs du Stadol NS par naissance, mariage ou adoption;
- e) Fraude de consommation, remboursement, pratique commerciale déraisonnable, pratique de commerce trompeuse ou toutes autres réclamations similaires, qu'elles découlent de la loi, de règlements ou de décisions judiciaires;
- f) Mort injustifiée et action de survie;

- g) Test de dépistage et de contrôle;
- h) Recours injonctif ou déclaratoire;
- i) Perte économique ou d'affaires ou perte de profits découlant d'une blessure personnelle;
- j) Intérêts avant et après jugement; et
- k) Coûts, incluant les frais légaux, déboursés et taxes applicables.

«**Convention de règlement**» devra signifier la présente transaction, y inclus les Annexes.

«**Utilisateurs du Stadol NS (Québec)**» devra signifier tous les résidents du Québec qui ont acheté du Stadol NS au Canada ou pour qui on a acheté du Stadol NS au Canada durant la période déterminée.

«**Utilisateurs du Stadol NS (Ontario)**» devra signifier tous les résidents du Canada, autres que les résidents du Québec, qui ont acheté du Stadol NS au Canada ou pour qui on a acheté du Stadol NS au Canada durant la période déterminée.

«**Utilisateur du Stadol NS**» devra signifier les utilisateurs du Stadol NS (Québec) et les utilisateurs du Stadol NS (Ontario).

### **3. CONSENTEMENT À LA CERTIFICATION**

Sous réserve de l'approbation des Tribunaux, les Parties consentent à la certification des Procédures, selon les sections 2, 5 et 6 de la CPA et selon l'article 1025 du Code, pour les fins de la Convention de règlement, niant et continuant de nier toute conduite négligente ou responsabilité de quelque sorte que ce soit face aux membres du groupe et sans préjudice des droits des Défenderesses de contester ou de s'opposer à la certification du groupe dans toute autre action ou pour toute autre fin.

#### **4. LES ORDONNANCES APPROUVANT LA PRÉSENTE CONVENTION**

La présente Convention de règlement est sujette et est conditionnelle à l'approbation des Tribunaux. Les Requérants demanderont, avec le consentement des Défenderesses, des ordonnances des Tribunaux lesquelles devront:

- a) Certifier les Procédures;
- b) Décrire le groupe comme tous les membres du groupe;
- c) Désigner Nancy Doucette et Randy Doucette comme représentants des Requérants dans les procédures de l'Ontario ainsi que Richard Frank Ullmann et George Ullmann comme représentants des Requérants dans les procédures du Québec;
- d) Déclarer que la présente Convention de règlement est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe;
- e) Approuver la présente Convention de règlement et ordonner aux Parties et aux membres du groupe de s'y conformer;
- f) Ordonner que les avis d'approbation soient fournis aux membres avant la date d'approbation de l'avis;
- g) Approuver la désignation de l'Administrateur des réclamations;
- h) Déclarer le délai d'exclusion comme le délai pour s'exclure;
- i) Déclarer que tout membre du groupe qui ne s'exclue pas dans le délai prévu pour s'exclure sera lié par les ordonnances d'approbation et par la présente Convention de règlement;
- j) Ordonner que les procédures soient rejetées sans frais; et
- k) Prononcer toute autre ordonnance pour l'approbation, l'implantation et l'administration de la présente Convention que les Tribunaux considèrent juste;

## **5. DATE EFFECTIVE DE LA CONVENTION DE RÈGLEMENT**

La présente Convention de règlement entrera en vigueur immédiatement après l'expiration de la dernière période d'appel, s'il y en a une, pour les ordonnances d'approbation, ou, si l'une ou les deux ordonnances d'approbation sont en appel, suivant l'issue finale de ces appels ou de l'appel le plus tardif, selon le cas («Date effective»). Si aucune personne ne s'objecte à l'approbation de la Convention de règlement, la Date effective sera la date de la dernière des ordonnances d'approbation.

## **6. PAIEMENT DU RÈGLEMENT**

### **6.1 Paiement par les Défenderesses**

Les Défenderesses devront, au plus tard quinze (15) jours ouvrables après la Date effective, payer la somme totale de 12 457 350,00\$ en devise canadienne (le «Paiement du règlement»), tel que décrit ci-après. Les Défenderesses et les parties quittancées seront exonérées de toute responsabilité ou obligation face aux membres du groupe et aux assureurs de santé provinciaux.

### **6.2 Fonds de paiement aux réclamants approuvés**

Les Défenderesses devront verser en fiducie 11 678 766,00\$ en devise canadienne à même la somme du règlement à l'Administrateur des réclamations. L'Administrateur des réclamations devra distribuer ces fonds, moins les coûts de l'avis, les coûts de l'administration des réclamations, une portion proportionnelle des déboursés, les taxes applicables et les frais légaux des Procureurs du groupe, aux réclamants approuvés. Le droit des réclamants approuvés sera déterminé en conformité avec la liste des points de distribution de l'**Annexe "C"** et la procédure de l'Administrateur des réclamations fournie à l'**Annexe "D"**. Les réclamants approuvés devront recevoir les bénéfices en proportion des points qui leurs ont été alloués selon les termes de la liste des points de distribution et selon la procédure de l'Administrateur des réclamations pour un maximum de 1 500,00\$ en devise canadienne par point.

### **6.3 Paiement aux assureurs santé provinciaux**

Les Défenderesses devront verser en fiducie une somme de 778 584,00\$ en devise canadienne à partir du fonds du règlement aux Procureurs du groupe. Les Procureurs du groupe devront distribuer ces fonds, moins les frais des Procureurs du groupe, une portion proportionnelle des déboursés et les taxes applicables, aux assureurs santé provinciaux et ce, de la manière décrite à l'Annexe "A" ci-jointe. Ces paiements seront faits en conformité avec les services médicaux fournis et à être fournis aux membres du groupe.

### **6.4 Quittance par les assureurs santé provinciaux**

Chaque assureur santé provincial devra signer un formulaire de quittance totale et finale selon l'Annexe "B" avant de recevoir tout bénéfice selon la présente Convention de règlement. Dans le cas où un assureur santé provincial ne signerait pas une telle quittance totale et finale, alors la partie proportionnelle des bénéfices qui aurait été autrement distribuée selon la section 6.3 de la présente à l'assureur santé provincial sera retournée aux Défenderesses avec les intérêts raisonnables ayant courus, calculés à partir inclusivement de la date à laquelle le paiement est retourné.

### **6.5 Reliquat**

Si les réclamants approuvés qui ont rempli une réclamation à temps et qui remplissent toutes les conditions d'admissibilité tel que spécifié à la liste des points de distribution et selon la procédure de l'Administrateur des réclamations ont reçu un paiement maximum et que des montants demeurent suite à la distribution de ces fonds, ces argents devront être distribués, tel que la Convention de règlement le prévoit:

- a) Aux organisations impliquées dans la recherche, le traitement ou l'éducation de l'accoutumance et sujet à toute autre ordonnance de la Cour (95%); et
- b) Le Fonds d'aide (5%).

## **6.6 Retrait du marché canadien**

Les Défenderesses devront cesser la fabrication et l'envoi de Stadol NS au marché canadien indéfiniment le ou avant le 1<sup>er</sup> juillet 2004.

## **7. EFFET DE LA PRÉSENTE CONVENTION DE RÈGLEMENT SI ELLE N'EST PAS APPROUVÉE PAR LES TRIBUNAUX:**

Si la présente Convention de règlement n'est pas approuvée par les Tribunaux:

- a) Elle sera nulle et non avenue et n'aura aucune force ni aucun effet et les parties ne seront pas liées par ses termes; et
- b) Toutes les négociations, déclarations et procédures relatives à cette dernière devront être considérées sans préjudice aux droits des Parties et les Parties seront considérées comme remises dans leurs positions respectives existant immédiatement avant qu'elle soit exécutée.

## **8. AVIS AU GROUPE**

**8.1** Le formulaire, son contenu et la méthode de diffusion de l'avis d'approbation devront être tel que décrits à l'Annexe "E".

**8.2** Les Parties devront coopérer, se prêter assistance mutuelle et prendre tous les moyens raisonnables dans le but d'assurer la diffusion de l'avis d'approbation en temps opportun.

## **9. ADMINISTRATION DES RÉCLAMATIONS**

### **9.1 Désignation de l'Administrateur des réclamations**

Les Parties devront proposer un Administrateur des réclamations bilingue (Français/Anglais) qui sera désigné par les Tribunaux et qui administrera les réclamations et le paiement de celles-ci, tel que prévu à la présente Convention de règlement.

## **9.2 Administration des réclamations**

L'Administrateur des réclamations devra administrer les réclamations de la façon décrite à l'Annexe "D".

## **9.3 Assistance à l'Administrateur des réclamations**

L'Administrateur des réclamations aura la discrétion de s'engager contractuellement afin d'obtenir l'assistance financière, comptable et autre expertise raisonnablement nécessaire à l'implantation de la présente Convention de règlement.

## **9.4 Obligation de confidentialité**

L'Administrateur des réclamations et toute autre personne employée ou retenue par l'Administrateur des réclamations afin de l'assister dans l'administration des réclamations et le paiement des réclamants approuvés devront signer et respecter une déclaration de confidentialité selon la forme acceptée mutuellement par les Parties, par laquelle ces personnes acceptent de garder confidentielle toutes informations concernant les membres du groupe. L'Administrateur des réclamations devra mettre en place des mesures afin d'assurer que l'identité des membres du groupe et toutes informations ayant trait aux réclamations soient gardées confidentielles et qu'elles ne pourront être fournies à personne excepté de la façon prévue à la présente Convention de règlement ou autrement prévue par la loi.

## **9.5 Récusation de l'Administrateur des réclamations**

L'Administrateur des réclamations pourra être démis de ses fonctions par les Tribunaux pour cause, sur requête présentée par l'une ou l'autre des Parties.

## **9.6 Responsabilité de l'administrateur des réclamations**

L'Administrateur des réclamations ne pourra être tenu responsable, en l'absence de négligence ou de fraude, relativement à l'implantation et à l'administration de la présente Convention de règlement et toute comptabilité y étant reliée.

## **10. DISPOSITIONS D'EXCLUSION**

**10.1** Les membres du groupe national ontarien peuvent s'exclure des Procédures ontariennes en exerçant leur droit d'exclusion selon la section 9 de CPA, et ce en soumettant un formulaire d'exclusion à l'Administrateur des réclamations par poste régulière ou par messenger, posté ou remis au messenger, selon le cas, avant la date limite d'exclusion.

**10.2** Les membres du groupe du Québec peuvent s'exclure des Procédures du Québec en exerçant leur droit d'exclusion selon les articles 1007 et 1008 du Code en donnant un avis au greffier de la Cour supérieure du Québec, district de Québec, de la façon requise par les lois du Québec ou par poste régulière ou messenger, posté ou remis au messenger, selon le cas, avant la date limite d'exclusion.

**10.3** Les membres du groupe du Québec qui intentent ou ont intenté des Procédures individuelles et qui n'ont pas produit un désistement à ces Procédures individuelles dans le délai d'exclusion seront réputés comme s'étant exclus.

**10.4** Un membre du groupe qui est un membre à la fois du groupe du Québec et du groupe national ontarien sera reconnu s'être exclu des deux groupes s'il produit un formulaire d'exclusion à l'un ou l'autre des groupes.

**10.5** Les membres du groupe qui ne se sont pas exclus seront liés par la présente Convention de règlement et, en l'absence d'une réclamation remise à temps, ne bénéficieront d'aucun paiement selon la présente Convention de règlement.

## **11. SOUMISSION DES RÉCLAMATIONS**

**11.1** Les réclamations devront être soumises par les réclamants et par ou pour les réclamants dérivés en conformité avec l'Annexe "D" avant la date limite de réclamation.

## **12. RENONCIATION À LA DÉFENSE DE PRESCRIPTION**

**12.1** Sauf si prévu à la présente, aucun membre du groupe ne doit être considéré comme non éligible à recevoir un paiement selon la présente Convention de règlement sur la base d'un statut de limitation ou d'une période de prescription ou toute autre défense de limitation ou de prescription.

**12.2** Rien dans la présente Convention de règlement ne doit constituer ou être considéré comme constituant une renonciation par les Défenderesses de leurs défenses basées sur tout autre statut de limitation, période de prescription ou toute autre défense de limitation ou de prescription en relation avec tout membre du groupe qui s'est exclu.

## **13. AMENDEMENT À LA CONVENTION DE RÈGLEMENT**

**13.1** Les Parties peuvent amender la Convention de règlement de consentement et cet amendement est sujet à l'approbation des Tribunaux.

## **14. FRAIS ET DÉBOURSÉS LÉGAUX**

**14.1** Les procureurs du groupe devront présenter une requête ou des requêtes aux Tribunaux afin de déterminer les frais légaux des procureurs du groupe.

**14.2** Les membres du groupe qui retiennent les services d'avocats afin de les assister dans la préparation de leur réclamation individuelle selon la présente Convention de règlement ou afin d'appeler de la classification ou du rejet de leur réclamation, seront responsables des frais légaux et des dépenses de ces avocats.

## **15. REMÈDE EXCLUSIF/EFFET SUR LES RÉCLAMATIONS**

**15.1** La présente Convention de règlement sera l'unique remède pour tous les membres du groupe qui ne s'excluent pas.

**15.2** À la Date effective, toutes les réclamations réglées contre les Défenderesses et les parties quittancées devront être définitivement réglées et quittancées, et tous les membres du groupe qui ne s'excluent pas ne devraient pas être autorisés à initier, à déposer ou à poursuivre toute réclamation réglée.

**15.3** En considération du paiement du règlement tel que mentionné précédemment, les procureurs du groupe acceptent, au nom des membres du groupe, que chaque poursuite d'une réclamation réglée en infraction avec la section 15.2 causera des dommages irréparables à la Défenderesse et/ou aux parties quittancées, et qu'une injonction ou demande de sursis sera un remède approprié. Pour les mêmes raisons, les représentants du groupe acceptent au nom des membres du groupe, de coopérer avec les Défenderesses et les parties quittancées afin de rechercher un tel sursis ou injonction.

## **16. RÉCLAMATION DES TIERCES PARTIES**

**16.1** Sauf s'il est autrement prévu à la présente section, rien dans la présente Convention de règlement ne devra causer préjudice ou de quelque façon interférer avec les droits des membres du groupe de faire valoir leurs droits ou remèdes à l'encontre de tierces parties autres que les Défenderesses et les parties quittancées («Tierces Parties») («Réclamation de Tierces Parties»). Les membres du groupe ne feront ou ne continueront aucune réclamation contre les Tierces Parties qui, donnent droit ou pourraient donner droit à une réclamation pour contribution ou indemnité contre les Défenderesses et/ou les parties quittancées («Réclamation de contribution et d'indemnité») et limiteront de façon expresse la valeur de ces réclamations contre les Tierces Parties aux dommages-intérêts, coûts et autres frais attribuables aux erreurs et omissions de ces Tierces Parties. En considération du paiement du règlement tel que mentionné précédemment, les membres du groupe qui intentent des recours en réclamation contre des Tierces Parties devront indemniser et tenir indemne les Défenderesses et les parties quittancées en relation avec ces réclamations, excluant les intérêts et les coûts légaux.

**16.2** Tous les membres du groupe qui ont réglé une réclamation incluant ou pouvant inclure les réclamations par subrogation par une Tierce Partie, autre qu'un assureur santé provincial, («Réclamation subrogée») devront résoudre cette réclamation subrogée avant de recevoir tout bénéfice sous la présente Convention de règlement, à défaut les membres du groupe devront indemniser et tenir indemne les Défenderesses et les parties quittancées en relation avec ces réclamations de subrogation, exception faite des intérêts et coûts légaux.

## **17. DISPOSITIONS DIVERSES**

### **17.1 Autorité continue**

Les Tribunaux devront retenir collectivement et exclusivement ainsi que de façon continue leur juridiction sur les Procédures dans le but de superviser l'approbation, l'implantation et l'administration de la présente Convention de règlement.

### **17.2 Introduction**

Les Parties représentent et garantissent que les paragraphes introductifs apparaissant à la section 1 sont exacts et consentent à ce qu'ils soient partie intégrante de la présente Convention de règlement.

### **17.3 Règlement entier**

La présente Convention de règlement, incluant ses Annexes, constitue le règlement complet pour et entre les Parties en relation avec le sujet de la présente Convention de règlement et aura préséance sur toute entente de règlement antérieure convenue entre les Parties en relation avec le sujet traité à la présente Convention de règlement.

### **17.4 Modifications et amendements**

La présente Convention de règlement ne peut être modifiée ou amendée excepté par un écrit signé par toutes les Parties et approuvé par les Tribunaux.

### **17.5 Contrepartie**

La présente Convention de règlement peut être exécutée en plus d'une seule contrepartie, chacune de ces contreparties devra être reconnue comme originale, mais réunie ensemble elles devront constituer un seul et même instrument.

### **17.6 Avis aux Parties**

Tout avis, demande, instruction ou tout autre document à être donné par l'une ou l'autre des Parties à l'une ou l'autre des Parties à la présente Convention de règlement (autre que les avis aux membres) devra être fait par écrit:

- a) Si faite aux Défenderesses, conjointement à l'attention des procureurs américains des Défenderesses: Sedgwick, Detert, Moran & Arnold, Attention: Michael A. Tanenbaum, Three Gateway Center, 12th Floor, Newark, New Jersey, 07102 et des procureurs canadiens des Défenderesses: Fraser, Milner, Casgrain LLP, Attention: James A.S. Dunbar, 1, First Canadian Place, 100 King Street West, Toronto, Ontario, M5X 1B2; et
- b) Si faite aux Requérants ou aux membres du groupe, à l'attention des procureurs du groupe: Siskinds, Cromarty, Ivey & Dowler, Attention de M. Charles Wright, 680, Waterloo Street, P.O. Box 2520, London, Ontario, N6A 3V8, et Siskinds, Desmeules, avocats (Desmeules, Eizenga, Strickland, Wright senc) Attention: Claude Desmeules, 43, rue Buade, bureau 320, Québec, Québec, G1R 4A2 ou à toute autre personne que la Cour peut ordonner.

### **17.7 Avis aux membres du groupe**

Toute communication de l'Administrateur des réclamations aux membres du groupe doit être faite par courrier prioritaire expédié à la dernière adresse d'un membre du groupe fournie par le membre du groupe à l'Administrateur des réclamations. Les membres du groupe doivent aviser l'Administrateur des réclamations de leur adresse postale actuelle.

### **17.8 Loi applicable**

Pour les fins du règlement des Procédures du Québec et des Procédures de l'Ontario, la présente Convention de règlement devra être gouvernée respectivement par les lois du Québec et de l'Ontario.

### **17.9 Indépendance des clauses**

Si l'une ou l'autre des dispositions de la présente Convention de règlement était déclarée nulle ou non avenue, cela n'aura pas pour effet d'invalider toutes autres dispositions de l'entente qui demeureront en vigueur f comme si la disposition annulée n'avait pas été incluse à la présente.

### **17.10 Dates**

Les dates auxquels la présente Convention de règlement réfère peuvent être changées avec le consentement écrit des Parties et l'approbation des Tribunaux.

### **17.11 Traduction française**

Cette convention de transaction et les annexes sont disponibles en langue française.

### **17.12 Clause de langue anglaise**

Les parties ont convenu que cette entente soit rédigée en anglais.

**SISKINDS, CROMARTY, IVEY & DOWLER LLP**

Date: 21 mai 2004

(s) CHARLES WRIGHT \_\_\_\_\_

Nom

Procureurs des demandeurs Nancy  
et Randy Doucette et les assureurs  
santé provinciaux

**SISKINDS, CROMARTY, IVEY & DOWLER LLP**

Date:21 mai 2004

(s) ANDRÉA DEKAY, pour Claude Desmeules

Nom

Procureurs des requérants Richard Frank &  
George Ullmann

**SEDGWICK, DETERT, MORAN & ARNOLD LLP**

Date:21 mai 2004

(s) MIKE TANENBAUM

Nom

Procureurs américains des intimées

**FRASER, MILNER, CASGRAIN s.r.l.**

Date:21 mai 2004

(s) JAMES DUNBAR

Nom

Procureurs canadiens des intimées

## ANNEXE A

### Assureurs Santé Provinciaux

Provinces	Montant du Règlement
T.-N.	2,500.00\$
I.P.-E.	2,500.00\$
N.-E.	12,402.15\$
N.-B.	9,301.60\$
QC	99,217.19\$
ON	413,921.70\$
MB	24,804.30\$
SK	20,153.49\$
AB	131,772.83\$
C.-B.	62,010.74\$
Total	778,584.00\$

**ANNEXE «B»**  
**QUITTANCE COMPLÈTE ET FINALE**

---

**EN CONSIDÉRATION** du paiement de la somme de 99,217.19\$, (lequel paiement sera effectué en conformité avec les instructions contenues aux présentes) et autres bonnes et valables considérations tel que prévu dans le cadre de l'entente de règlement conclue dans le dossier portant le titre Richard Frank Ullmann et George Ullmann c. Bristol Myers Squibb Canada inc. et Bristol Myers Squibb Company, dossier portant le numéro 200-06-000027-022 des dossiers de la Cour supérieure du Québec, district de Québec, la réception et la suffisance de cette considération étant par les présentes reconnues, la **Régie de l'assurance maladie du Québec**, ci-après désignée « la RAMQ » (lequel terme inclus les fiduciaires, successeurs, ayants droit, officiers, dirigeants, agents, représentants et employés) donne par les présentes quittance complète et finale et libère pour toujours **Bristol Myers Squibb Canada inc. et Bristol Myers Squibb Company** et tout autre individu ou entité quittancé par les membres du groupe en rapport avec le règlement du dossier 200-06-000027-022 ci-haut mentionnée (ci-après « les parties quittancées »), pour toutes actions, causes d'action, déboursés, contrats, dettes, engagements et demandes en dommages, incluant les dommages punitifs ou exemplaires, ou toute perte quelconque pouvant découler de source contractuelle ou extra contractuelle, ou encore découler d'une loi ou d'un règlement, la RAMQ donnant ainsi quittance à Bristol Myers Squibb Canada inc. et Bristol Myers Squibb Company ou toute autre partie quittancée pour tout tel recours passé, présent ou futur, connu ou inconnu en date des présentes, et se rapportant directement ou indirectement aux « réclamations réglées par les membres du groupe », tel que défini ci-après, et en particulier, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, pour toute réclamation que la RAMQ aurait droit de recouvrer par voie de subrogation, remboursement ou toute autre cause d'action similaire, sans égard à la théorie légale, se rapportant ou découlant directement ou indirectement des soins de santé ou des services médicaux de toute sorte ayant pu être accordés aux membres du groupe tel que certifié dans le dossier numéro 200-06-000027-022 des dossiers de la Cour supérieure du Québec, district de Québec.

**IL EST ÉGALEMENT CONVENU ET COMPRIS** que pour les fins de la présente quittance complète et finale, les termes « réclamations réglées par les membres du groupe » voudront dire toute réclamation, y incluant les réclamations qui auraient pu être cédées ou transférées, connues ou inconnues, exercées ou non, sans égard à la théorie légale, existantes aujourd'hui ou pouvant se manifester dans le futur pour tout membre du groupe certifié dans le dossier numéro 200-06-000027-022 des dossiers de la Cour supérieure du Québec, district de Québec, se rapportant ou découlant de l'achat, l'usage, la fabrication, la vente, la fourniture, la distribution, la promotion, la mise en marché, les études clinique, l'administration, l'approbation réglementaire, la prescription, la consommation et l'étiquetage du Stadol, seul ou en combinaison avec toute autre substance, incluant, mais sans limitation, tout autre drogue, supplément diététique, herbe ou produit botanique.

**IL EST ÉGALEMENT CONVENU ET COMPRIS** que Bristol Myers Squibb Canada inc. et Bristol Myers Squibb Company n'admettent pas, en considération de ce qui précède ou autrement, une quelconque responsabilité ou obligation envers la RAMQ et, en fait, telle responsabilité est niée.

**IL EST ÉGALEMENT COMPRIS ET RECONNU** par la RAMQ qu'elle a lu la présente quittance en entier, qu'elle en comprend parfaitement les termes et qu'elle a bénéficié de conseils juridiques indépendant avant de signer la présente quittance.

**LA RAMQ** donne par les présentes instructions et autorise les parties quittancées à payer la considération ci-haut mentionnée à Siskind, Cromarty, Ivey & Dowler LLP (« Siskinds ») en fiducie.

**EN FOI DE QUOI**, LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC A SIGNÉ CE  
\_\_\_\_\_ JOUR DE \_\_\_\_\_ 2004.

---

RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE  
DU QUÉBEC

Par : Me André-Gaétan Corneau  
Titre : Secrétaire général

**ANNEXE «C»**

**STADOL NS - DISTRIBUTION DES POINTS  
POUR LES RÉCLAMANTS ADMISSIBLES**

<b>Faits/conditions pendant la période déterminée</b>	<b>Points alloués</b>										
Achat de bouteilles de Stadol NS	1 point est accordé pour l'achat de trois bouteilles pour un maximum de 50 points. Des fractions de points seront attribuées, arrondies à deux décimales près.										
Participation à un ou plusieurs traitements de désintoxication pour l'accoutumance et/ou dépendance au Stadol NS	<b>25 points</b> Si le traitement a requis l'usage de Méthadone pour une période excédant six mois, il faut alors ajouter 25 points.										
Perte de la garde d'un ou des enfant(s) durant la période d'accoutumance et/ou de dépendance au Stadol NS	<b>25 points</b> Cette allocation est fixe et ne dépend aucunement du nombre d'enfants.										
Perte d'emploi durant la période d'accoutumance et/ou de dépendance au Stadol NS	<p>Revenu annuel au moment de la perte d'emploi</p> <table border="0"> <tr> <td>100 000,00\$ +</td> <td>100 points</td> </tr> <tr> <td>76 000,00\$ - 99 000,00\$</td> <td>80 points</td> </tr> <tr> <td>51 000,00\$ - 75 000,00\$</td> <td>60 points</td> </tr> <tr> <td>31 000,00\$ - 50 000,00\$</td> <td>40 points</td> </tr> <tr> <td>30 000,00\$ et moins</td> <td>20 points</td> </tr> </table> <p>(Il s'agit de points maximums alloués. Le réclamant ne reçoit pas de points pour plus d'une perte d'emploi pendant la période).</p>	100 000,00\$ +	100 points	76 000,00\$ - 99 000,00\$	80 points	51 000,00\$ - 75 000,00\$	60 points	31 000,00\$ - 50 000,00\$	40 points	30 000,00\$ et moins	20 points
100 000,00\$ +	100 points										
76 000,00\$ - 99 000,00\$	80 points										
51 000,00\$ - 75 000,00\$	60 points										
31 000,00\$ - 50 000,00\$	40 points										
30 000,00\$ et moins	20 points										

Perte d'une licence professionnelle durant la période d'accoutumance et/ou de dépendance au Stadol NS	<b>50 points</b>
Tentative(s) de suicide documentées durant la période d'accoutumance et/ou de dépendance au Stadol NS	<b>50 points</b> S'il y a décès, ajoutez 75 points.
Infraction(s) criminelle(s) reliée(s) à l'accoutumance et/ou la dépendance au Stadol NS	<b>50 points</b> Ceci est une allocation fixe et elle ne dépend aucunement du nombre de condamnations.  Si un individu est incarcéré pour une période excédant 10 ans, ajoutez 25 points.
Séparation ou divorce du conjoint, du conjoint de fait ou du partenaire de même sexe causé par l'accoutumance et/ou la dépendance au Stadol NS	<b>25 points</b> Ceci est une allocation fixe qui ne dépend aucunement du nombre de séparations et/ou de divorces.
Documents démontrant des complications significatives à la santé causées par l'utilisation du Stadol NS autre que le retrait ou autre symptôme d'accoutumance et/ou de dépendance (exemple: problèmes continus aux sinus dus à une surconsommation)	<b>25 points</b>

<p>Faillite et/ou perte de la résidence principale durant la période d'accoutumance et/ou de dépendance au Stadol NS</p>	<p><b>25 points</b></p> <p>S'il y a eu perte de la résidence principale sans faillite, aucun point ne sera accordé si une autre résidence a été achetée dans les six mois de la perte de la résidence principale.</p>
<p>Interruption des études post-secondaires durant la période d'accoutumance et/ou de dépendance au Stadol NS</p>	<p><b>10 points</b> sont accordés pour chacune des sessions d'études post-secondaires incomplètes jusqu'à un maximum de <b>50 points</b>.</p> <p>L'étudiant devra avoir été inscrit pour une session et avoir complété au moins 60% des cours pour lesquels il était inscrit.</p>
<p>Historique d'abus de drogues (Prescriptions, vente libre ou drogues illégales) avant l'utilisation du Stadol NS</p>	<p><b>Réduction de 20 points</b></p> <p>La réduction ne sera pas appliquée si elle a pour effet de réduire l'allocation à moins de 5 points.</p>
<p><i>Points discrétionnaires:</i> L'Administrateur des réclamations a la discrétion pour attribuer des points dans des circonstances justifiables alors qu'il existe des faits démontrant des difficultés particulières qui ne sont pas autrement prévues dans la présente liste de distribution de points.</p>	<p><b>Jusqu'à 25 points</b></p>

## **ANNEXE «D»**

### **PROCÉDURES D'ADMINISTRATION DES RÉCLAMATIONS**

Les procédures définies à la présente traitent de l'administration de la Convention de règlement et de la soumission, du processus d'approbation, de la compensation et de l'appel des réclamations individuelles selon la Convention de règlement canadienne des litiges du Stadoi NS. Les procédures devront être implantées par l'Administrateur des réclamations sujet à l'autorité continue et à la supervision des Tribunaux. L'Administrateur des réclamations pourra adopter des politiques additionnelles et des procédures pour l'Administration de la Convention de règlement qui sont conforme à la Convention de règlement et les ordonnances des Tribunaux.

#### **1. ADMINISTRATION DU FONDS DE RÈGLEMENT**

Sur désignation par les Tribunaux, l'Administrateur des réclamations devra recevoir des défenderesses tous les fonds de règlement prévus au paragraphe 6.2 de la Convention de règlement. L'Administrateur des réclamations devra investir les fonds dans les classes de valeurs mobilières décrites à la section 26 du *Trustee Act*, R.S.O. 1990, c. 23, avec tous les intérêts et autres revenus sur les fonds qui seront additionnés aux sommes en fiducie pour le bénéfice des membres du groupe et de tous les coûts et frais pour la garde et/ou la gérance des fonds seront payés à partir des intérêts et des revenus provenant de ces fonds. L'Administrateur des réclamations devra mettre en œuvre la Convention de règlement afin de fournir des bénéfices aux réclamants approuvés et non aux réclamants inadmissibles, en temps opportun afin de traiter de manière similaire les réclamants et de façon uniforme dans la mesure du possible et pour minimiser dans la mesure du possible l'administration et les autres coûts de transactions associés à l'implantation de la Convention de règlement. L'Administrateur des réclamations devra fournir quatre rapports semestriels écrits aux Tribunaux, aux procureurs des groupes et aux procureurs des défenderesses ayant trait à la distribution qui est faite des deniers ainsi que le reliquat de la somme demeure en fiducie.

## **2. FORMULAIRE DE RÉCLAMATIONS ET DATE LIMITE DE RÉCLAMATION**

L'admissibilité selon la Convention de règlement requiert qu'un formulaire ait été complété et transmis de manière adéquate à la façon développée par l'Administrateur des réclamations en consultation avec les procureurs du groupe («Formulaire de réclamations»). L'Administrateur des réclamations devra développer tout autre formulaire qui peut être considéré comme étant nécessaire pour la mise en œuvre de la Convention de règlement.

Les réclamations qui ne sont pas déposées de manière conforme dans le délai prescrit, seront refusées par l'Administrateur des réclamations.

## **3. DOCUMENTS D'IDENTIFICATION DU PRODUIT**

### **3.1 Preuve d'achat du Stadol NS**

Pour être considéré comme ayant établi de manière suffisante que l'utilisateur du Stadol NS a acheté du Stadol NS durant la période déterminée et pour établir la période de temps pendant laquelle le Stadol NS a été utilisé, les « documents d'identification de produit » seront les suivants :

- a) Les dossiers de pharmacie; ou
- b) Les dossiers médicaux contemporains à une prescription médicale (une prescription médicale sera considérée comme ayant été complétée le même jour où le dossier médical indique qu'il y a eu prescription); ou
- c) Si a et b ne sont pas disponibles, une déclaration écrite et signée par le médecin qui a prescrit le Stadol NS à l'utilisateur confirmant qu'il a prescrit du Stadol NS qu'il indique la durée de cette prescription sera acceptable. Cependant, une telle déclaration ne pourra pas être retenue si elle repose sur preuve d'identification de produit non-conforme ou insuffisant par rapport à la section 3.2 et, elle doit être accompagnée d'un affidavit du réclamant déclarant qui énonce que :

- les mesures prises par le réclamant afin d'obtenir la « documentation d'identification de produit » telle que décrite aux sous-paragraphes 3.1 a) et b); et
  - Et s'il y a lieu, les réponses quant à ces mesures.
- d) S'il est impossible de fournir la « documentation d'identification de produit » tel que décrits aux sous-sections 3.1 a), b) et c), le réclamant pourra soumettre à l'Administrateur des réclamations toute autre vérification objective d'identification de l'achat et de la durée d'usage du Stadol NS qui peut être acceptable par l'Administrateur des réclamations. Cette vérification objective ne pourra être retenue si la preuve d'identification de produits est jugée inacceptable ou insuffisante, tel que décrits à la section 3.2. Une telle autre vérification objective devra être accompagnée d'un affidavit du réclamant déclarant qui énonce :
- Les étapes prises par le réclamant afin d'obtenir « la documentation d'identification de produit » tel que décrits au sous-paragraphes 3.1 a), b) et c); et
  - Et s'il y a lieu, les réponses quant à ces mesures;

Les dispositions du paragraphe 3.1 doivent aussi s'appliquer à la preuve d'achat et à la durée d'utilisation de l'Apo-Butorphanol à un utilisateur de Stadol NS, lorsque pertinent pour la mise en œuvre de la Convention de règlement.

### 3.2 Documents d'identification de produit inacceptables

Les types de preuve suivants devront être considérés comme des documents d'identification de produits inacceptables:

- a) les déclarations de personnel médical décrivant leur pratique générale et typique durant une période de temps déterminée, ou une déclaration d'un utilisateur de Stadol NS ou de toute autre personne qui cherche à vérifier l'achat de Stadol NS ou l'usage basé sur un souvenir;
- b) des dossiers, déclarations ou autre terminologie qui n'identifie pas spécifiquement le Stadol NS comme étant le médicament prescrit.

Ce qui précède est prévu comme étant représentatif d'une preuve d'identification de produits inacceptable, sans que se soit limiter à la nature d'autres types

d'identifications de produits inacceptables que l'Administrateur des réclamations pourra déterminer.

### 3.3 Effet du défaut d'établir le nombre minimal d'achats

Un réclamant qui a soumis une preuve d'achat de Stadol NS conforme à la section 3.1, mais qui n'a pas réussi à fournir une preuve positive que l'utilisateur de Stadol NS a acheté quatre (4) bouteilles ou plus de Stadol NS à l'intérieur d'une période de trente (30) jours sera considéré de façon définitive pour toutes les étapes avoir acheté moins de quatre (4) bouteilles de Stadol NS pour une période trente (30) jours et cette présomption sera irréfragable.

## 4. PIÈCES JUSTIFICATIVES

«Documents de support» est défini comme toute information ou documentation décrite à la section 4. Pour toute réclamation faite sous la section 4 b) à 4 m), le réclamant devra déposer une copie du dossier du médecin de famille de l'utilisateur du Stadol NS pour la période entière d'utilisation du Stadol NS. Si l'utilisateur du Stadol NS n'a pas de médecin de famille, le réclamant devra déposer une copie des dossiers médicaux du médecin traitant de l'utilisateur de Stadol NS ayant prescrit le plus grand nombre de prescriptions de Stadol NS. Les autres documents de support seront :

- a) Les preuves sous la forme de documentation d'identification de produits selon la section 3 des présentes indiquant à quel moment le Stadol NS a été prescrit. Des points seront accordés en considération du nombre de bouteilles de Stadol NS qui ont été achetées.
- b) La Participation à un ou plusieurs programme de traitement pour l'accoutumance et/ou dépendance au Stadol NS :
  - i) Lorsqu'un utilisateur du Stadol NS a été admis ou a débuté sa participation à un programme de traitement entre le début de l'utilisation du Stadol NS et avant le 1<sup>er</sup> juillet 2004, ceci en raison de son accoutumance et/ou dépendance au Stadol NS, de la documentation afin de supporter la participation à un ou plusieurs programme(s) sera requise.
  - ii) Dans le but d'être admissible à recevoir des points additionnels pour la consommation de Méthadone en tant que partie du

programme, les dossiers provenant du programme/centre sont requis. Les dossiers doivent indiquer que la Méthadone a été prescrite pour une période de six (6) mois ou plus. Un affidavit du directeur du programme/centre attestant la validité des dossiers sous son contrôle doit être joint aux dossiers confirmant l'utilisation de Méthadone.

- c) Perte de la garde d'enfants durant la période d'accoutumance et/ou de dépendance au Stadol NS.
  - i) la preuve ayant trait à la perte de la garde des enfants doit spécifier que la perte est principalement due à l'accoutumance et/ou à la dépendance au Stadol NS. Un affidavit de l'une des personnes suivantes est requis, laquelle personne doit être connue de l'utilisateur de Stadol NS depuis une période de deux ans ou plus: il s'agit d'un dentiste, médecin ou chiropraticien, avocat, notaire, pharmacien, policier, juge, magistrat, officier d'une banque ou fiduciaire d'une compagnie ou une institution financière qui offre un éventail de services bancaires (argent, retrait, dépôt et épargne), vétérinaire ou un document d'ordonnance d'un Tribunal, doit être fourni en vue de supporter la réclamation. L'affidavit doit indiquer depuis quand l'affiant connaît l'utilisateur de Stadol NS et doit clairement indiquer les circonstances entourant la connaissance qu'a l'affiant relativement à la perte de la garde des enfants.
  
- d) Perte d'emploi durant l'accoutumance et/ou de dépendance au Stadol NS.
  - i) dans le but de maintenir une réclamation pour perte d'emploi, le réclamant doit fournir un affidavit dans lequel il spécifie que la perte d'emploi de l'utilisateur de Stadol NS est principalement due à l'accoutumance et/ou de dépendance au Stadol NS et ce dernier doit fournir une preuve de terminaison d'emploi (correspondance du patron, talons de paies, rapports d'impôt, avis disciplinaires, contrats ou autre documentation qui identifierait le niveau de salaire payé à l'utilisateur du Stadol NS à l'époque de son emploi).
  - ii) Si demandé, une autorisation à obtenir le dossier complet d'emploi de l'utilisateur de Atadol NS devra être signée selon la formule soumise par l'administrateur des réclamations.

- e) Perte de licence professionnelle durant la période d'accoutumance et/ou de dépendance au Stadol NS.
  - i) La preuve provenant de l'organisme qui gouverne la profession de l'utilisateur de Stadol NS doit être fournie et cette dernière
  - ii) doit indiquer la période de temps pendant laquelle la licence a été suspendue ou révoquée.
  - iii) La suspension doit avoir été faite pour une période de deux semaines ou plus.
- f) Une ou plusieurs tentatives de suicide documentées durant la période d'accoutumance et/ou de dépendance au Stadol NS.
  - i) Dossiers médicaux du médecin de l'utilisateur de Stadol NS ou rapports d'hôpitaux qui font état des tentatives.
- g) Une ou plusieurs infractions criminelles reliées à l'accoutumance et/ou de dépendance au Stadol NS.
  - i) Un certificat de condamnation signé par un greffier de la Cour dans lequel il apparaît que l'utilisateur a été trouvé coupable ou qu'une détermination judiciaire a été faite et qu'un rapport présentiel doit être fourni. Les dossiers ou la documentation en eux-mêmes ou la déclaration de l'avocat de l'utilisateur de Stadol NS (ou de l'officier de probation si applicable) doit indiquer clairement que l'infraction qui s'est manifestée d'une quelconque manière en raison de l'accoutumance et/ou de dépendance au Stadol NS.
  - ii) Si l'utilisateur du Stadol NS a été emprisonné pour plus de dix jours en raison de son accoutumance et/ou dépendance au Stadol NS, les dossiers d'incarcération doivent être fournis.
- h) Séparation ou divorce d'un conjoint, d'un conjoint de fait ou d'un partenaire de même sexe causé par l'accoutumance et/ou de dépendance au Stadol NS.
  - i) La convention de séparation ou le certificat de divorce doit être fourni.

- ii) Une autre forme de preuve faisant état de la séparation peut être fournie par un affidavit de l'utilisateur de Stadol NS ou d'un membre de la famille proche ou un ami lequel décrit de façon spécifique les circonstances entourant la séparation et comment ils ont été aux faits de ces détails.
- i) Documents démontrant des complications significatives à la santé causées par l'utilisation du Stadol NS (autres que les symptômes d'accoutumance, de dépendance ou de sevrage) exemple : problèmes persistants aux sinus dus à une surconsommation.
    - i) le réclamant doit fournir un rapport médical du médecin de famille de l'utilisateur de Stadol NS ou de tout autre médecin traitant à l'effet que cette complication de l'état de santé est ou a été causée par la surconsommation de Stadol NS.
  - j) Faillite et/ou perte de résidence principale durant la période d'accoutumance et/ou de dépendance au Stadol NS. Si la faillite n'a pas été déclarée, mais que la résidence principale a été vendue, aucun point ne sera alloué si une autre maison a été achetée dans les six (6) mois de la vente de la maison.
    - i) Les documents de faillite doivent être fournis.
    - ii) pour la perte de résidence principale, les documents immobiliers confirmant cette perte doivent être fournis. Le Réclamant doit confirmer qu'aucune autre maison n'a été achetée par l'utilisateur de Stadol NS dans les six (6) mois de la perte de la résidence principale et il doit fournir des informations concernant son logement alternatif (exemple: bail de location).
  - k) Interruption des études post-secondaires durant la période d'accoutumance et/ou de dépendance au Stadol NS.
    - i) L'utilisateur du Stadol NS doit avoir été inscrit pour une session et avoir complété 60% ou moins des cours pour lesquels il est inscrit durant la session. Le document confirmant l'interruption des études de l'utilisateur du Stadol NS doit être fournie.
  - l) Historique d'utilisation de drogues – historique d'abus de drogues (prescriptions ou drogues illégales) avant l'utilisation de Stadol NS.

- i) le Réclamant doit divulguer les abus de drogues antérieurs de l'utilisateur du Stadol NS. Les rapports médicaux antérieurs fournis peuvent indiquer de tels abus.
- ii) le Réclamant subira une réduction de points.

*Note : La réduction ne sera pas applicable si le montant total est de moins de cinq (5) points.*

- m) Toute autre documentation que l'Administrateur des réclamations est autrement autorisé de requérir sous la présente Convention de règlement.

Si le Réclamant est incapable de fournir la documentation décrite ci-haut après avoir fourni des efforts raisonnables, l'Administrateur des réclamations aura le droit de considérer toute autre documentation justificative. Le Réclamant devra obtenir et devra supporter tous les coûts de reprographie de la documentation de support et soumettre ces copies à l'Administrateur des réclamations. Si la documentation de support et le formulaire de réclamation ainsi que toute autre soumission provenant du réclamant établissent que la condition de l'utilisateur de Stadol NS satisfait à l'Administrateur des réclamations, le Réclamant sera en droit de recevoir les bénéfices appropriés

## **5. PARAMÈTRES GÉNÉREAUX D'ANALYSE DES RÉCLAMATIONS**

L'administrateur des réclamations devra analyser toutes les réclamations de la manière la moins coûteuse et la plus rapide possible

### **5.1 Erreur technique**

- a) Si, durant le processus de réclamation, l'Administrateur des réclamations découvre des erreurs techniques dans le formulaire de réclamation du Réclamant ou sur les documents de support sur lesquels l'Administrateur des réclamations a déterminé suffisant de procéder à traiter une telle réclamation, l'Administrateur des réclamations devra notifier le Réclamant par courrier prioritaire de ces erreurs techniques et devra allouer au Réclamant une période de quarante-cinq (45) jours à partir de la date d'envoi de l'Avis afin de corriger ces erreurs. Si ces erreurs ne sont pas corrigées durant la période de quarante-cinq (45) jours, l'Administrateur des

réclamations devra rejeter la réclamation. Le Réclamant n'aura aucune autre opportunité de corriger les erreurs techniques.

- b) Les erreurs techniques décrites à la section 5.1 ne doivent pas inclure le manquement au délai pour soumettre un formulaire de réclamation ou le défaut de déposer la documentation justificative suffisante afin de supporter la réclamation qui a été faite.

## **6. COMPENSATION POUR MEMBRES DU GROUPE QUI SE SONT FAITS PRESCRIRE DU STADOL NS et APO-BUTORPHANOL (forme générique du Stadol NS)**

Si un utilisateur du Stadol NS s'est fait prescrire tant le Stadol NS que l'apo-butorphanol durant la période déterminée, et qu'il est autrement un réclamant admissible, pour les fins de calcul du nombre de bouteilles de Stadol NS achetées, l'achat de Stadol NS et de l'apo-butorphanol durant la période déterminée doit s'additionner ensemble.

## **7. DISPOSITIONS DE VÉRIFICATION**

Les Réclamants devront fournir à l'Administrateur des réclamations une procuration médicale par ou pour l'utilisateur du Stadol NS, telles que préparées par l'Administrateur des réclamations en consultation avec les Procureurs [des groupes]. L'Administrateur des réclamations doit procéder aux vérifications des réclamations de la manière considérée appropriées par l'Administrateur des réclamations afin de déterminer si une réclamation reflète une fraude intentionnelle dans l'une ou l'autre des soumissions liées aux réclamations. Toute réclamation qui est considérée par l'Administrateur des réclamations comme étant frauduleuse aura par conséquent le fait que le Réclamant et l'utilisateur du Stadol NS pour lequel le Réclamant présente la réclamation seront disqualifiés de façon permanente et ne pourront recevoir aucun paiement selon la présente Convention de règlement.

## **8. NOTIFICATION DE LA RÉVISION DES RÉCLAMATIONS**

L'Administrateur des réclamations devra notifier au Réclamant par courrier prioritaire si la réclamation a été approuvée ou rejetée et les points pour lesquels le Réclamant est admissible.

## **9 APPEL DES RÉCLAMATIONS**

### **9.1 Procédure**

- a) L'Administrateur des réclamations devra notifier au Réclamant quel sort est réservé à sa réclamation, et ce par courrier prioritaire dirigé à la dernière adresse postale fournie par le Réclamant à l'Administrateur des réclamations. Le Réclamant se verra accorder une période de quarante-cinq (45) jours à partir de la date d'envoi de cette notification pour en appeler de la classification ou du rejet de sa réclamation. Aucun appel n'est admissible en regard de réclamations qui ont fait l'objet d'une attribution de points discrétionnaires. Les appels seront faits sur la base de soumissions écrites seulement et supportées uniquement par la documentation originale fournie à l'Administrateur des réclamations. Les appels seront décidés par les tribunaux. Les appels faits par les Réclamants normalement résidant au Québec devront être entendus [par le tribunal du Québec]. Les appels par les Réclamants normalement résidant dans une province ou un territoire autre que le Québec devront être entendus par le tribunal de l'Ontario.
- b) Les tribunaux peuvent désigner des arbitres afin de réviser et pour faire des recommandations concernant ces appels. Si des arbitres sont désignés, des frais raisonnables devront leur être payés à partir du Fonds du règlement.

## 9.2 Décision finale

- a) Les jugements des tribunaux relativement à tout appel des décisions de l'Administrateur des réclamations seront finales et lieront les parties et ne doivent pas être sujets à tout autre appel ou révision.

## 9.3 Expiration du délai d'appel

- a) À l'expiration du délai d'appel, l'Administrateur des réclamations devra faire des paiements intérimaires aux membres du groupe pour lesquels les réclamations ont été approuvées et qui n'ont pas porté en appel leurs réclamations en appel. L'Administrateur des réclamations devra considérer la valeur potentielle de toutes les réclamations en appel et de toutes les réclamations en retard avant de procéder à de tels paiements intérimaires et il devra réserver les sommes suffisantes afin de payer les réclamations contestées. L'Administrateur des réclamations pourra demander des directives aux tribunaux s'il considère que cela est nécessaire.

## 9.4 Paiements finaux

- a) Des paiements finaux pour compléter l'indemnité payable aux membres du groupe dont la réclamation est approuvée seront faits aussitôt que possible après la détermination des appels, le cas échéant.

## **10 RÈGLEMENT DES RÉCLAMANTS DÉRIVÉS**

Il n'y aura aucune réclamation dérivée sinon celles des réclamants qui ont droit à la compensation.

- 10.1 Les enfants des utilisateurs de Stadol NS qui ont moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> juillet 2004 et les conjoints d'utilisateurs du Stadol NS (incluant les conjoints de fait et de même sexe) recevront 6 % de l'indemnité accordée à l'utilisateur de Stadol NS apparenté, sujet au paragraphe 10.4 ci-dessous.
- 10.2 Tout autre réclamant dérivé recevra 2 % de l'indemnité accordée à l'utilisateur de Stadol NS apparenté, sujet au paragraphe 10.4 ci-dessous.
- 10.3 Documents de support pour les réclamants dérivés.

De façon à être éligibles pour une indemnité, les réclamants dérivés ou quelqu'un en leur nom doit compléter le formulaire de réclamation approprié pour les réclamants dérivés.

10.4 Paiement maximum aux réclamants dérivés.

- a) Dans le cas où un utilisateur du Stadol NS possède des Réclamants dérivés éligibles pour des paiements et que le total de ces paiements excéderait 20% de l'indemnité accordée à l'utilisateur de Stadol NS apparenté, le paiement total remis aux Réclamants dérivés devra être divisé sur la base d'un prorata de façon à ce que le total des paiements aux Réclamants dérivés serait égal à 20% de l'indemnité accordée à l'utilisateur de Stadol NS apparenté.
- 10.5 Dispositions relatives au paiement des Réclamants dérivés.
- a) L'indemnité payable à un Réclamant dérivé qui, au moment du paiement, est âgé de 18 ans ou plus, sera payée directement à ce Réclamant dérivé.
  - b) Pour les Réclamants dérivés qui ont moins de 18 ans au moment du paiement, les paiements de moins de 5 000,00\$ seront remis à

l'utilisateur du Stadol NS apparenté ou au Réclamant représentant en fiducie, alors que les paiements de 5 000,00\$ ou plus seront payés à la Cour à moins d'une autre ordonnance de la Cour.

## **11 DISPOSITIONS DIVERSES**

### **11.1 Ponctualité des soumissions**

Toute soumission faite par les Réclamants à l'Administrateur des réclamations relativement à une réclamation doit être faite sur papier, transmise par poste prioritaire ou délivrée par courrier. Toute soumission par la poste sera considérée comme ayant été soumise à l'Administrateur des réclamations à la date marquée de l'envoi. Toute soumission délivrée à l'Administrateur des réclamations dans un délai de 24 heures ou par autre courrier devra être considérée comme ayant été soumise à l'Administrateur des réclamations à la date où les soumissions ont été déposées pour le courrier 24 heures ou autre courrier. Ces dispositions doivent déterminer la ponctualité de toutes les soumissions transmises à l'Administrateur des réclamations. Les soumissions faites à l'Administrateur des réclamations par tout autre moyen, c'est-à-dire, incluant mais sans limitation, les télécopies et courriers électroniques ne seront pas considérées comme étant transmis à temps à moins que ce matériel ait été soumis à l'Administrateur des réclamations par la poste ou par courrier recommandé dans le délai prévu des réclamations.

### **11.2 Centre d'appels**

L'Administrateur des réclamations doit mettre en place un Centre d'appels sans frais pour assistance aux membres du groupe et pourra mettre sur pied tout autre moyen approprié pour informer les réclamants sur le statut de leur réclamation. Le Centre d'appels sans frais et tout autre mode de communication devront être disponibles tant en français qu'en anglais.

### **11.3 Correspondance avec les membres du groupe**

Toute communication écrite provenant de l'Administrateur des réclamations à un membre du groupe doit être transmise par courrier prioritaire à la dernière adresse fournie par le membre du groupe à l'Administrateur des réclamations. Ces communications écrites doivent être adressées aux avocats des membres du groupe, si un membre du groupe est représenté par avocat. Les paiements effectués par l'Administrateur des réclamations à un Réclamant représenté doivent être faits au nom du Réclamant et des avocats du Réclamant conjointement. Le Réclamant (et les avocats représentant un Réclamant) sont responsables d'informer l'Administrateur des réclamations des adresses correctes et actuelles du Réclamant et de ses avocats. L'Administrateur des réclamations ne devra pas être

tenu responsable pour tout courrier envoyé par les Réclamants qui est adressé à l'Administrateur des réclamations, mais qui a été retourné parce que impossible à délivrer. L'Administrateur des réclamations aura la discrétion, mais il n'est pas requis de ré-émettre des paiements à des réclamants qui ont été retournés comme impossible à délivrer, selon les politiques et procédures que l'Administrateur des réclamations jugera appropriées.

#### 11.4 Avocats pour les Réclamants

Tout Réclamant doit être considéré comme étant représenté par un avocat en relation avec une réclamation seulement si l'Administrateur des réclamations a reçu un avis écrit signé par le Réclamant identifiant les avocats des Réclamants. Un Réclamant peut mettre fin à cette représentation à tout moment par un avis écrit à l'Administrateur des réclamations. En tout temps, aucune garantie ou réclamation pour les coûts et frais d'avocats ne peut être faite contre l'Administrateur des réclamations ou le Fonds tenu par l'Administrateur des réclamations.

#### 11.5 Conservation et destruction des soumissions de réclamations

L'Administrateur des réclamations devra conserver, sous forme papier ou forme électronique, tel que l'Administrateur des réclamations le considérera approprié, les soumissions relatives à une réclamation pendant un an suivant le paiement de la dernière réclamation ou après le Règlement de tout appel et, à ce moment, il pourra détruire les soumissions en procédant au déchiquetage ou par toute autre manière de façon à rendre les matériaux inutilisables de façon permanente.

#### 11.6 Assistance à l'Administrateur des réclamations

L'Administrateur des réclamations devra avoir la discrétion de contracter ou d'obtenir l'assistance raisonnablement nécessaire pour l'implantation de la Convention de règlement.

#### 11.7 Taxation des fonds

L'Administrateur des réclamations doit prendre tous les moyens nécessaires afin de minimiser l'imposition de taxes sur les argents détenus en fiducie et il aura la discrétion de payer toute taxe imposée sur ces argents à partir des montants en fiducie.

ANNEXE « E » (AVIS INTÉGRAL)  
RECOURS COLLECTIF CONCERNANT LE VAPORISATEUR NASAL ( STADOL NS)

AVIS DE L'APPROBATION PAR LE TRIBUNAL DE LA CONVENTION DE RÈGLEMENT  
DU RECOURS COLLECTIF CONCERNANT LE STADOL NS

VEUILLEZ LIRE LE PRÉSENT AVIS ATTENTIVEMENT, IL POURRAIT AFFECTER VOS  
DROITS. VOUS DEVEZ AGIR SANS DÉLAI AFIN DE RENCONTRER LES DÉLAIS QUI  
SONT DÉCRITS CI-APRÈS.

<p>À TOUS LES MEMBRES DU GROUPE</p>	<p><i>«À tous les résidents du Canada qui ont acheté du Stadol NS au Canada ou pour qui on a acheté du Stadol NS au Canada, du 1<sup>er</sup> juillet 1994 au 1<sup>er</sup> juillet 2004, leurs représentants personnels, successeurs, assignés et fiduciaires, et tout autre résident du Canada affirmant avoir le droit de poursuivre les intimées ou toute autre partie quittancée indépendamment ou de façon dérivée en raison de leur relation familiale avec un utilisateur du Stadol NS, incluant sans limitation, les conjoints, les conjoints de fait, les partenaires du même sexe ainsi que les parents, grands-parents, frère, sœurs ou les enfants, de naissance, de mariage ou d'adoption.»</i></p> <p>Le Stadol NS est un vaporisateur nasal vendu sous prescription en pharmacie pour le soulagement de la douleur.</p> <p>Veillez prendre en note que la Cour Supérieure de Justice de l'Ontario et la Cour Supérieure du Québec ont approuvé la convention de règlement canadien du recours concernant le Stadol NS survenu dans les recours collectifs déposés en Ontario et au Québec alléguant que <i>Bristol-Myers Squibb Canada Co.</i> et <i>Bristol-Myers Squibb Company</i> (les intimées) ont de</p>
---	--

	<p>façon négligente fabriqué, fait la promotion, et vendu le Stadol NS sans aviser correctement des risques d'accoutumance et/ou de dépendance associés à son utilisation.</p> <p>Pour être éligible au paiement d'une indemnité, l'utilisateur du Stadol NS et le réclamant d'une indemnité dérivé doivent transmettre une demande à l'administrateur des réclamations au plus tard le _____ de la manière décrite ci-après.</p>
<p>1. SOMMAIRE DE LA CONVENTION</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les intimées, en n'admettant aucune responsabilité, paieront la somme de 12 457 000,00 \$ afin de régler les réclamations de tous les membres du groupe.</li> <li>• Les réclamants seront éligibles à recevoir les paiements du règlement si l'utilisateur de Stadol NS a acheté quatre (4) bouteilles ou plus de Stadol NS pendant n'importe quelle période de 30 jours durant la période déterminée.</li> <li>• Le montant des paiements sera basé sur le nombre total de réclamations approuvées et sur un nombre de facteurs individuels incluant : <ul style="list-style-type: none"> <li>Le nombre de bouteilles de Stadol NS achetées;</li> <li>La participation à un ou plusieurs programmes de traitement pour l'accoutumance et/ou la dépendance au Stadol NS;</li> <li>La perte de la garde des enfants durant la période d'accoutumance et/ou de dépendance au Stadol NS;</li> <li>La perte d'emploi durant la période d'accoutumance et/ou de dépendance au Stadol NS;</li> <li>La perte de licence professionnelle durant la période d'accoutumance et/ou de dépendance au Stadol NS;</li> <li>Les tentatives de suicide survenues durant la période</li> </ul> </li> </ul>

	<p>d'accoutumance et/ou de dépendance au Stadol NS;</p> <p>Les infractions criminelles reliées à l'accoutumance et/ou à la dépendance au Stadol NS;</p> <p>La séparation et/ou le divorce d'un conjoint, d'un conjoint de faits ou d'un partenaire de même sexe causé par l'accoutumance et/ou la dépendance au Stadol NS;</p> <p>Les complications de santé significatives reliées et causées par l'utilisation du Stadol NS;</p> <p>La faillite et/ou perte de la résidence principale durant la période d'accoutumance et/ou de dépendance au Stadol NS;</p> <p>L'interruption des études post-secondaires durant la période d'accoutumance et/ou de dépendance au Stadol NS; et</p> <p>L'historique d'abus de drogue.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les membres du groupe auront jusqu'au _____ afin de formuler une réclamation.</li> <li>• Les réclamants dérivés peuvent être éligibles à recevoir des paiements du règlement basés sur des facteurs variés, incluant le montant du paiement fait à l'utilisateur de Stadol NS apparenté et sur le nombre total de réclamations approuvées.</li> </ul> <p>Les assureurs santé provinciaux se sépareront un fonds de 778 584,00 \$ lequel acquittera tous les services médicaux fournis ou à fournir aux utilisateurs de Stadol NS.</p>
<p>2. EXCLUSION</p>	<p>Toute les personnes qui répondent à la définition du groupe seront automatiquement incluses dans le groupe sauf s'ils s'excluent du groupe (s'exclure). Pour</p>

	<p>s'exclure, un membre du groupe devra compléter, signer et retourner un formulaire d'exclusion (daté ou déposé par courrier avant le _____ 2004. Si un membre ne s'exclut pas dans les délais ou de la bonne façon et ne formule pas une réclamation dans les délais et de la bonne façon sous la convention de règlement, il ne pourra jamais recevoir un quelconque paiement sous la convention d'un règlement et ne pourra instituer ou continuer aucune action contre les intimées et/ou les parties quittancées relativement à l'utilisation du Stadol NS.</p>
<p>3. FRAIS LÉGAUX</p>	<p>La Cour supérieure de Justice de l'Ontario et la Cour supérieure du Québec ont accordé les frais légaux, les déboursés et les taxes applicables aux procureurs du groupe pour la somme de _____.</p> <p>Les Services des procureurs du groupe ont été retenus sur une base à pourcentage afin qu'ils ne soient payés que s'ils réussissaient dans le recours. Les procureurs du groupe ont été responsables de tous les déboursés encourus dans la poursuite du présent litige. Les frais seront déduits du fonds du règlement.</p> <p>Les réclamants peuvent mais ne sont pas requis de retenir leur propre avocat afin de les assister dans la préparation de leur réclamation individuelle sous la convention de règlement. Les réclamants sont responsables de payer les frais légaux des avocats qu'ils retiennent. Les réclamants sont avisés que la soumission d'une réclamation sous la convention d'un règlement sera considérablement moins complexe et moins dispendieuse que la poursuite d'une action individuelle et, dans les circonstances, une entente à pourcentage pour le traitement d'une réclamation individuelle sous la convention pourrait être pour un pourcentage moindre que ce qui est normalement conclu en semblables matières.</p>
<p>4. DÉLAIS IMPORTANTS</p>	<p>_____ 2004 : Date limite pour s'exclure de la</p>

	<p>convention de règlement</p> <p>_____2004 : Date limite pour formuler une réclamation</p> <p><b>En raison de ces délais, vous devez agir rapidement.</b></p>
<p>5.INFORMATION ADDITIONNELLE</p>	<p>Une copie complète de la convention de règlement incluant un ensemble des instructions détaillées et des instructions relatives à l'obtention de formulaire de réclamation ou de formulaire d'exclusion sont disponibles sur le site Internet des procureurs du groupe au <a href="http://www.classaction.ca">www.classaction.ca</a>. Afin d'obtenir une copie papier de l'ensemble des instructions détaillées et d'un formulaire de réclamation nécessaire afin de formuler une réclamation pour recevoir les bénéfices du règlement ou pour obtenir un formulaire d'exclusion nécessaire afin de s'exclure, veuillez contacter l'administrateur des réclamations au 1-800-_____.</p> <p>L'étude de <i>Siskind, Cromarty, Ivey &amp; Dowler</i>, représente le groupe de l'Ontario ainsi que tous les membres du groupe résidant en dehors du Québec. Les procureurs de l'Ontario peuvent être joints au numéro sans frais 1-800-461-6166, poste 374.</p> <p>L'étude <i>Siskinds, Desmeules</i>, avocats (Desmeules, Eizenga, Strickland, Wright, SENC.) représente les membres du groupe du Québec. Les procureurs du groupe du Québec peuvent être joints au (418) 694-2009.</p> <p>S'il existait un conflit entre les dispositions des différents avis et celles de la convention de règlement ou de l'une de ses annexes, les termes de la convention de règlement prévalent.</p>

**LA PUBLICATION DU PRÉSENT AVIS A ÉTÉ AUTORISÉ PAR LA COUR  
SUPÉRIEURE DE L'ONTARIO ET LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC.**

**ANNEXE «E» (Avis abrégé)**

**AVEZ-VOUS UTILISÉ LE  
VAPORISATEUR NASAL STADOL  
("STADOL NS")?**

**SI VOUS OU L'UN DE VOS PROCHES A ACHETÉ DU STADOL NS,  
VEUILLEZ LIRE LE PRÉSENT AVIS ATTENTIVEMENT PUISQU'IL  
PEUT AFFECTER VOS DROITS**

Le Stadol NS est un vaporisateur nasal vendu sous prescription en pharmacie pour le soulagement de la douleur.

Des procédures en recours collectif ont été introduites en Ontario et au Québec dans lesquelles il est allégué que le Stadol NS a été fabriqué de façon négligente, vendu et mis sur le marché sans que les tests appropriés n'aient été effectués afin de déterminer les risques réels de dépendance.

Une convention de règlement a été conclue avec des bénéficiaires totalisant 12 457 350,00\$. Si vous ou l'un de vos proches a utilisé le Stadol NS, vous devriez immédiatement consulter l'avis juridique intégral dans ce dossier afin de vous assurer que vous comprenez bien vos droits. Une copie de l'avis juridique intégral peut être consultée au [www.classaction.ca](http://www.classaction.ca) ou peut être obtenue des procureurs du groupe, ou de l'Administrateur des réclamations.

L'administrateur des réclamations peut être joint au 1-888-xxx-xxxx.

L'étude Siskind, Cromarty, Ivey & Dowler, représente les membres de l'Ontario ainsi que tous les membres du groupe résidant en dehors du Québec. Les procureurs du groupe de l'Ontario peuvent être joints au numéro sans frais **1-800-461-6166, poste 374.**

L'étude Siskinds, Desmeules, avocats, (Desmeules, Eizenga, Strickland, Wright, senc) représente les membres du groupe du Québec. Les procureurs du groupe du Québec peuvent être joints au **(418) 694-2009.**

LA PUBLICATION DU PRÉSENT AVIS A ÉTÉ AUTORISÉE PAR LA COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE L'ONTARIO ET LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC.

## **ANNEXE «E» (MÉTHODE DE DIFFUSION)**

### **MÉTHODE DE DIVULGATION DE L'AVIS JURIDIQUE RELATIF À LA CERTIFICATION ET À L'APPROBATION DE LA CONVENTION DE RÈGLEMENT**

L'avis abrégé sera:

Publié deux samedis consécutifs dans les journaux suivants:

The Globe & Mail (Édition nationale);  
National Post (Édition nationale);  
The Gazette (Montréal);  
The Sun (Vancouver);  
Journal (Edmonton);  
Herald (Calgary);  
Leader Post (Régina);  
Free Press (Winnipeg);  
Star (Toronto);  
Sun (Toronto);  
Citizen (Ottawa);  
Spectator (Hamilton);  
Star (Windsor);  
Le Journal de Québec;  
Le Journal de Montréal;  
Time-Transcript (Moncton);  
Chronicle (Halifax);  
Guardian (Charlottetown); et  
Telegram (St-John's).

Sera publié dans l'édition la plus rapprochée possible dans les magazines suivants:

Canadian Living;  
Canadian Geographic;  
Coup de Pouce;  
Macleans;  
Reader's Digest; et  
Selection du Reader's Digest

L'avis intégral sera:

Affiché sur le site Internet des procureurs du groupe à l'adresse [www.classaction.ca](http://www.classaction.ca):

Publié dans le prochaine tirage du Canadian Medical Association journal;

Transmis aux Centres de désintoxication à travers tout le pays; et

Envoyé par poste prioritaire à tous les procureurs des individus poursuivants de façon indépendante les défenderesses lorsque ces individus sont connus des procureurs du Groupe.